

## **PRECIA**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Capital social : 2 866 520 euros

Siège social : 104, route du Pesage VEYRAS (07000)

386 620 165 R.C.S. Aubenas

### **ASSEMBLEE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 JUIN 2025 À 15H30**

#### **ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- Rapport de gestion du Directoire ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels ;
- Rapport de gestion de groupe ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise incluant ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Quitus aux dirigeants ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
- Fixation du montant global annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil de surveillance ;
- Autorisation au Directoire d'acquérir et vendre des actions de la Société dans le cadre d'un programme de rachat ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### **ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Autorisation au Directoire d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital, les actions que la Société pourra détenir, dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

## TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2025

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance prévu à l'article L. 225-68 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve spécialement les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global 196 690,98 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 49 173 euros.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport de gestion, décide d'affecter le résultat des comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024 faisant apparaître un bénéfice de 9 843 678,06 euros de la manière suivante :

(i)	A titre de dividendes aux actionnaires Soit 5,55 euros par actions	2 973 525,50 euros
(ii)	Le solde au compte « autres réserves » bénéficiaire	6 870 152,56 euros

En outre, afin d'apurer le compte « report à nouveau », lequel affiche un solde négatif de (119 778,54 euros), l'assemblée générale décide d'affecter la totalité du solde du compte report à nouveau de la manière suivante :

(iii)	Au compte « autres réserves »	119 778,54 euros
-------	-------------------------------	------------------

Les modalités de mise en paiement du dividende seront fixées par le Directoire.

Étant précisé qu'il est tenu compte, dans cette affectation, des actions détenues par la Société au jour de la mise en paiement du dividende n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes étant affectées au compte "autres réserves".

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et est indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 2 973 525,50 euros soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Il a en outre été rappelé aux actionnaires que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE	DISTRIBUTION		ABATTEMENT DE 40%	
	Globale	Unitaire	Dividendes éligibles	Dividendes non éligibles
31/12/2021	2 162 564,00 €	0,40 €	2 162 564,00 €	/
31/12/2022	1 892 244,00 €	0,35 €	1 892 244,00€	/
31/12/2023	2 162 564,00 €	0,40 €	2 162 564,00 €,	/

#### **QUATRIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L. 225-86 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

#### **CINQUIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil de surveillance à la somme de 108 000 €. Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

#### **SIXIEME RÉOLUTION**

Sur proposition du Directoire, conformément aux articles L225-10-62 et suivants et L225-210 et suivants du Code de Commerce, l'Assemblée Générale autorise le Directoire à acquérir des actions de la Société pour un montant maximal de 10 millions d'euros dans la limite de 10 % du capital, soit 573 304 actions et ce, dans les conditions suivantes :

Prix maximum d'achat par action : 40 euros.

Ces actions pourront être acquises en une ou plusieurs fois, par tous moyens, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur, en vue et par ordre décroissant de priorité :

- de l'animation du cours du titre par un prestataire de service d'investissement, sous réserve de la mise en place d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI, reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de leur conservation ou de leur transfert, par tous moyens, notamment par échange ou cession de titres.

La mise en œuvre de ce programme de rachat d'actions est subordonnée à la diffusion préalable du descriptif du programme conforme à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-avant, correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour. Elle annule et remplace, pour la période non écoulée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 24 juin 2024.

## **SEPTIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

### **TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2025**

## **PREMIERE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en application des dispositions de l'article L22-10-62 septième alinéa du Code de commerce :

- autorise le Directoire à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital, les actions que la Société pourra détenir, dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, par suite des rachats réalisés en application de la sixième résolution

de la présente assemblée, et des achats effectués à ce jour le cas échéant, et à réduire le capital social à due concurrence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- fixe à 18 mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- donne au Directoire, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

\*\*\*



PRECIA

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
Capital social : 2.866.520 euros  
Siège social : 104, route du Pesage VEYRAS (07000)  
386 620 165 R.C.S. Aubenas

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
du 23 juin 2025 à 15h30 heures  
au 104, route du Pesage VEYRAS (07000)

**IMPORTANT** : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso

**QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, N'OUBLIEZ PAS DE DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE**

- A  Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer en bas du formulaire  
B  J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des trois possibilités offertes

JE SOUSSIGNE Cf. au verso (1)

Norm :

Prénom :

Adresse :

Nombre d'actions détenues : ..... au nominatif ainsi qu'il résulte d'une inscription dans les comptes titres nominatifs ET/OU ..... au porteur ainsi qu'il résulte d'une inscription dans les comptes de titres au porteur

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Cf. au verso (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant l'une des cases « NON » ou « ABSTENTION » .

Assemblée générale Ordinaire

Résolution : 1 2 3 4 5 6 7  
NON :         
ABSTENTION :

Assemblée générale Extraordinaire

Résolution : 1  
NON :    
ABSTENTION :

Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en notifiant la case correspondante :

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom   
- Je m'abstiens   
- Je donne procuration à ..... pour voter en mon nom)

JE DONNE POUVOIR AU

PRESIDENT

Cf. au verso (3)

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :

- Le 19 juin 2025 par courrier postal adressé au siège social

OU

- Le 22 juin 2025 à 15 heures à l'adresse mail suivante [ag@preciamolen.fr](mailto:ag@preciamolen.fr)

JE DONNE POUVOIR A

pour me représenter à l'assemblée  
Cf. au verso (4)

M., Mme ou Raison sociale

Adresse :

Date et signature

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

### (1) GENERALITES :

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration. Au cas où il serait donné simultanément procuration et vote par correspondance, la société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés et des abstentions dans le formulaire par correspondance.

Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté d'exprimer dans ce document soit sa volonté de s'abstenir, soit un vote défavorable à leur adoption (vote par défaut), soit de donner procuration au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106.

L'actionnaire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse. En cas de représentation légale ou judiciaire de l'actionnaire, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Le formulaire comporte la signature, le cas échéant électronique, de son l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le rapport financier annuel et le texte des résolutions figurent sur le site internet [www.preciamolen.com](http://www.preciamolen.com).

### (2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L.225-107 du Code de commerce.

« Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés ».

### (3) POUVOIR AU PRESIDENT

Article L.225-106 du Code de commerce (extrait).

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

### 4) POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Article L.225-106 du Code de commerce (extrait).

« I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites. »

Article L.22-10-39 du Code de commerce (extrait)

« Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix »

Article L.22-10-40 du Code de commerce (extrait)

Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est

informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. »

Article L.22-10-41 du Code de commerce (extrait)

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. »

Article L.22-10-42 du Code de commerce.

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire ou le partenaire avec lequel la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.